

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1901 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	1.725.061 ^f 32
Dépenses.....	1.722.443 80
Excédent de recettes...	<u>2.617^f 52</u>

Art. 5. La somme de *deux mille six cent dix-sept francs, cinquante-deux centimes*, sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

HENRI COR.

N° 487. — DÉCISION *licenciant jusqu'à nouvel ordre toutes les écoles publiques et privées de Tahiti et Moorea.*

(Du 3 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 sur l'organisation de l'Instruction publique ;

Vu l'avis du Conseil de Santé relatif à l'épidémie de rougeole qui sévit actuellement à Tahiti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Toutes les écoles publiques et privées de Tahiti et Moorea sont licenciées jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Chaque directeur d'école devra procéder à la désinfection des classes et annexes où il y aura eu des malades et du matériel scolaire à usage collectif ; le matériel à usage individuel devra être fumigé, passé à l'eau bouillante ou incinéré.

Art. 3. Les mesures ci-dessus indiquées seront prescrites dans les dépendances par les Administrateurs ou en leur absence par